

## CIRCULAIRE N° 3 DU 16 JANVIER 2024

**Aux** Présidents des Ligues, pour transmission aux Présidents des CRR  
Présidents des Comités départementaux, pour transmission aux Présidents des CDR, aux clubs et aux organisateurs des manifestations running

**De** Jean-Marie Bellicini et Jean Gracia

**Copie** Comité Directeur  
Souäd Rochdi, Directrice générale  
Patrick Ranvier, Directeur Technique National  
CNR  
Pôle développement

**OBJET : PUBLICATION REGLEMENT DES MANIFESTATIONS RUNNING - DISPOSITIF TRANSITOIRE**

---

Cher(e)s Président(e)s de Club, Chers organisateurs,

En application de la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France et de son décret d'application du 22 juin 2022, la Fédération Française d'Athlétisme, sur avis de sa Commission médicale, a décidé de remplacer l'exigence de fourniture d'un certificat médical d'absence de contre-indication, par un parcours éducatif et d'information sur les risques liés à la santé dans la pratique de l'athlétisme, appelé « Parcours de prévention santé » (ou « PPS »).

Déjà applicable à tous les licenciés majeurs de la FFA depuis septembre 2023, cette obligation vient s'appliquer aujourd'hui à tous les pratiquants majeurs souhaitant s'inscrire à une course qui devront ainsi satisfaire au Parcours de Prévention Santé dans les trois mois avant la manifestation concernée. Ce PPS sera disponible sur la plateforme en ligne de la FFA.

En conséquence, vous trouverez, ci-joint, le Règlement des manifestations running 2024 adapté à ces nouvelles dispositions.

À noter que conformément à la loi, la réglementation n'a pas été modifiée pour les mineurs qui doivent toujours présenter une licence valide ou effectuer un questionnaire de santé (avec, le cas échéant, présentation d'un certificat médical).

## ENTRÉE EN VIGUEUR DIFFÉRÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Nous sommes conscients que cette évolution peut entraîner des conséquences importantes pour les organisateurs de manifestation ; la présente circulaire prévoit des dispositions transitoires quant à son application dans le temps.

### **1. Phase de test**

Dès la publication de la nouvelle réglementation ci-jointe, les organisateurs de manifestations sportives qui auront donné leur accord et qui auront été sélectionnés par la FFA devront appliquer la nouvelle réglementation (PPS) pour des manifestations choisies spécifiquement et en accord avec la FFA, peu importe la date de la manifestation ou la date d'ouverture des inscriptions.

### **2. Phase de transition**

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, **tous** les organisateurs de manifestations qui répondent à l'un des cas suivants, peuvent choisir de continuer à appliquer la réglementation en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023 (certificat médical) ou d'appliquer la nouvelle réglementation ci-jointe (PPS) :

- ils organisent une manifestation qui se déroule avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;
- ils ont ouvert les inscriptions de leur manifestation avant le 1<sup>er</sup> avril 2024.

#### Rappel de la réglementation au 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour les personnes majeures

Toute participation à une compétition est soumise à la présentation obligatoire par les participants à l'organisateur soit :

- d'une licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running délivrée par la FFA, ou d'un « Pass' J'aime Courir » délivré par la FFA et complété par un médecin, en cours de validité à la date de la manifestation (Attention : les autres licences délivrées par la FFA (Santé, Encadrement et Découverte ne sont pas acceptées),
- d'une licence sportive, en cours de validité à la date de la manifestation, sur laquelle doit apparaître, par tous moyens, la non-contre-indication à la pratique du sport en compétition, de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition et délivrée par une des fédérations suivantes :
  - Fédération des clubs de la défense (FCD),
  - Fédération française du sport adapté (FFSA),
  - Fédération française handisport (FFH),
  - Fédération sportive de la police nationale (FSPN),
  - Fédération sportive des ASPTT,
  - Fédération sportive et culturelle de France (FSCF),
  - Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT),
  - Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP),
- d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition ou de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an à la date de la compétition, ou de sa copie. Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la possession du certificat médical.

*Nota : une modification sur la nécessité de présenter un certificat est à l'étude et pourrait intervenir pendant la saison.*

**Attention** : La réglementation relative à l'acceptation des licences des autres fédérations a changé. Nous vous invitons à consulter le règlement des manifestations running publié en janvier 2024.

### 3. La phase consolidée

Tous les organisateurs de manifestations qui se déroulent à compter du 1er septembre 2024 et qui ont ouvert leurs inscriptions à compter du 1er avril 2024, devront appliquer la nouvelle réglementation ci-jointe (PPS).

#### CALENDRIER DU DEPLOIEMENT DE LA PLATEFORME

- Décembre 2023 : Validation du Règlement des manifestations running
- Semaine du 8 janvier 2024 : Webinaire d'information ouvert aux sociétés d'inscription en ligne (et chronométreurs)
- 16 janvier 2024 : Entrée en vigueur du Règlement des manifestations running et de la présente circulaire
- Semaine du 22 janvier 2024 : Webinaire d'informations ouvert aux organisateurs
- Du 16 janvier au 31 mars 2024 : Ouverture de la plateforme PPS aux organisateurs sélectionnés
- à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024 : Ouverture de la plateforme PPS à tous les organisateurs

#### La réglementation en résumé concernant les majeurs souhaitant s'inscrire à une manifestation

<b>ETAPE n°1 :</b> <i>A quelle période correspond ma date d'ouverture des inscriptions ?</i>	<b>ETAPE n°2 :</b> <i>A quelle période se déroule ma manifestation ?</i>	<b>ETAPE n°3 :</b> <i>Quelle est la réglementation applicable ?</i>
Avant le 1 <sup>er</sup> avril 2024	> Avant le 1 <sup>er</sup> avril 2024 > A partir du 1 <sup>er</sup> avril 2024	> Certificat médical * > Certificat médical OU Parcours Prévention Santé FFA
A partir du 1 <sup>er</sup> avril 2024	> Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août 2024 > A partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2024	> Certificat médical OU Parcours Prévention Santé FFA > Parcours Prévention Santé FFA

\* Du 15 janvier au 31 mars 2024, les organisateurs sélectionnés par la FFA pourront utiliser le PPS (phase de test).

Merci de bien vouloir prendre connaissance de ces informations et de les faire appliquer dans vos structures. **Le pôle développement de la FFA est à votre dispositions pour toutes questions et pour vous accompagner dans cette démarche ([developpement.running@athle.fr](mailto:developpement.running@athle.fr)).**

Recevez, Cher(e)s Président(e)s de Club, Chers organisateurs, nos salutations les plus cordiales,



**Jean-Marie BELLICINI**  
Secrétaire général



**Jean GRACIA**  
Vice-président et président  
de la CSR